

Dispositif « Mon Psy »

<https://monpsy.sante.gouv.fr/>



Au cours de la clôture des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie du 28 septembre 2021, le Président de la République a annoncé la prise en charge des frais de séances d'accompagnement psychologique réalisé par un psychologue volontaire. Cette annonce, reprise dans le cadre de la [Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022](#), a été concrétisée par l'adoption de plusieurs textes réglementaires qui précisent les conditions de prise en charge et de mise en œuvre de ce dispositif.

Présentation du dispositif

Ce dispositif permet aux patients de bénéficier, sous certaines conditions, du remboursement de 8 séances maximum d'accompagnement psychologique par année civile. Le bénéfice de ce dispositif est toutefois limité car il est réservé à certains patients, et ne vaut que pour les consultations avec certains psychologues ([Décret n° 2022-195 du 17 février 2022](#)).

❖ **Conditions pour qu'un patient bénéficie du dispositif**

- ✓ Être âgé d'au moins 3 ans et présenter des troubles légers à modérés (troubles listés différent en fonction de l'âge du patient). Les patients présentant un risque suicidaire ne relèvent pas de ce dispositif.
- ✓ Être adressé à un psychologue par son médecin traitant (ou le cas échéant par un médecin impliqué dans sa prise en charge) grâce à un courrier
- ✓ S'adresser à un psychologue conventionné dans ce dispositif.

❖ **Conditions pour qu'un psychologue soit éligible au dispositif**

- ✓ Être inscrit auprès de son agence régionale de santé
- ✓ Avoir une expérience professionnelle de 3 ans minimum en psychologie clinique ou en psychopathologie
- ✓ Avoir conclu une convention avec la caisse primaire d'assurance maladie.

La liste des psychologues conventionnés sera disponible sur le site monpsy.sante.gouv.fr.

Les honoraires des praticiens sont encadrés ([Arrêté du 8 mars 2022](#)) :

- 40€ pour la 1^{ère} séance, consacrée à un entretien d'évaluation
- 30€ pour les suivantes.

Ces séances sont prises en charge par l'assurance maladie obligatoire à hauteur de 60 %, laissant un ticket modérateur de 40 % à la charge de l'assurance complémentaire ([Décision du 24 février 2022](#)), au titre des contrats responsables.

Si aucune date d'entrée en vigueur n'est fixée, le site monpsy.sante.gouv.fr indique que les patients pourront bénéficier de ce dispositif dès le 5 avril 2022.